



4.2.16. SIGNALISATION ADDITIONNELLE

Code de la route - Article R. 313-28

• Tout véhicule à progression lente ou encombrant dont la liste est fixée par le ministre chargé des transports, peut être muni de feux spéciaux et de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétro réfléchissants.

Article R. 313-31

«I. - Le ministre chargé des transports fixe par arrêté :

1° Les conditions d'application de la présente section et les conditions d'homologation et d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation qu'elle prévoit ;

2° Les caractéristiques des feux spéciaux des véhicules d'intérêt général et des véhicules à progression lente ou encombrants ;

3° Les caractéristiques des dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétro réfléchissants pouvant équiper à l'avant, à l'arrière ou latéralement les véhicules d'intérêt général et les véhicules à progression lente ;

4° Les catégories de véhicules devant comporter à l'arrière une signalisation complémentaire par des dispositifs fluorescents et rétro réfléchissants ainsi que les caractéristiques de ces dispositifs ;

5° Les catégories de véhicules pouvant comporter une signalisation complémentaire par des dispositifs fluorescents ou rétro réfléchissants ainsi que les caractéristiques de ces dispositifs

6° Les catégories de véhicules devant comporter, en fonction de leur longueur, des catadioptres latéraux supplémentaires ainsi que les caractéristiques et les conditions d'installation de ces dispositifs.

«II. - Pour les véhicules et appareils agricoles et forestiers, le ministre chargé de l'agriculture doit être consulté.

«III. - Le ministre chargé des transports peut interdire l'usage de dispositifs d'éclairage ou de signalisation non conformes à des types ayant reçu son agrément.

X. - TRANSPORTS DE BOIS EN GRUMES OU DE PIÈCES DÉPASSANT EN LONGUEUR LE GABARIT DU VÉHICULE

Article 37 • Tout véhicule ou ensemble de véhicules transportant des bois en grume ou des pièces de grande longueur, y compris les remorques dites «triqueballes» et les arrière trains forestiers, tout véhicule ou ensemble dont le chargement dépasse le gabarit doivent, s'il circulent entre la chute et le lever du jour ou lorsque les circonstances l'exigent, et notamment par temps de brouillard, porter en dehors de ceux normalement prévus par le Code de la route les dispositifs d'éclairage et de signalisation indiqués dans les articles ci-après.



Article 41 • Outre le dispositif prévu à l'article 40, l'extrémité arrière du chargement doit être munie, de jour comme de nuit d'un dispositif réfléchissant conforme à un type agréé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

• Il doit être placé de telle façon qu'à l'arrêt, les plages réfléchissantes soient verticales et situées à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 0,90 mètre.

Article 42 • (Arr. du 14 janvier 1985) »Si, en cas de transport exceptionnel prévu aux articles R. 48 à R. 51 du code de la route [AC], la largeur hors tout du véhicule ou de son chargement dépasse 2,5 mètres, le véhicule doit être équipé des dispositifs d'éclairage et de signalisation définis par les décisions visées aux articles R. 48 à R. 51¹ en application de l'article R. 52 du code de la route [AC].»

(Arr. du 8 août 1956)

I. - TRACTEURS AGRICOLES, MACHINES AGRICOLES AUTOMOTRICES. MATÉRIELS DE TRAVAUX PUBLICS AUTOMOTEURS

Article 43 (g) • (Arr. du 20 novembre 1969 - Arr. du 16 décembre 2005) «Dispositifs Rétro-réfléchissants complémentaires :

• «En complément des dispositifs réfléchissants mentionnés à l'article 43 (f) du présent arrêté, les parties saillantes des machines agricoles automotrices doivent être signalées par des panneaux ou des bandes rétro-réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente. Ces panneaux ou bandes sont placés de manière à répondre aux conditions ci-après :

«a) Tout dépassement latéral saillant de plus de 0,40 mètre doit être signalé vers l'avant et vers l'arrière. Les dispositifs sont disposés au plus près de l'extrémité extérieure de la saillie.

«b) Tout dépassement arrière saillant de plus de 1,00 mètre doit être signalé vers l'arrière et sur les deux côtés.

«Le ou les dispositifs de signalisation vers l'arrière sont placés le plus en arrière possible.

«Les dispositifs de signalisation vers les côtés sont placés de telle manière que le point de la plage réfléchissante le plus proche de l'extrémité arrière de la saillie soit à moins de 1 mètre de celle-ci.

«c) Tout dépassement avant saillant de plus de 1,00 mètre doit être signalé vers l'avant et sur les deux côtés

«Le ou les dispositifs de signalisation vers l'avant sont placés le plus en avant possible.

«Les dispositifs de signalisation vers les côtés sont placés de telle manière que le point de la plage réfléchissante le plus proche de l'extrémité avant de la saillie soit à moins de 1 mètre de celle-ci.

«d) Hauteur par rapport au sol : si la position et la forme de la saillie le permettent, les dispositifs sont placés de telle manière que les points extrêmes de la plage réfléchissante soient à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 1,50 mètre.»



II. - VÉHICULES ET APPAREILS AGRICOLES REMORQUÉS, MATÉRIELS DE TRAVAUX PUBLICS REMORQUÉS

(Arr. du 16 décembre 2005) « Article 43(m) bis • Dispositifs réfléchissants complémentaires :

- «En complément des dispositifs réfléchissants mentionnés à l'article 43(m) du présent arrêté, les parties saillantes des machines agricoles remorquées doivent être signalées par des panneaux ou des bandes rétro-réfléchissantes, dans les conditions fixées à l'article 43(g) du présent arrêté.».

4.2.16.1. ETAT

4.2.16.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration d'une signalisation additionnelle.

4.2.16.3. FIXATION

4.2.16.3.2. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation d'un signalisation additionnelle (fixation cassée ou desserrée)

4.2.16.4. DIVERS

4.2.16.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence d'une signalisation additionnelle réglementaire.